

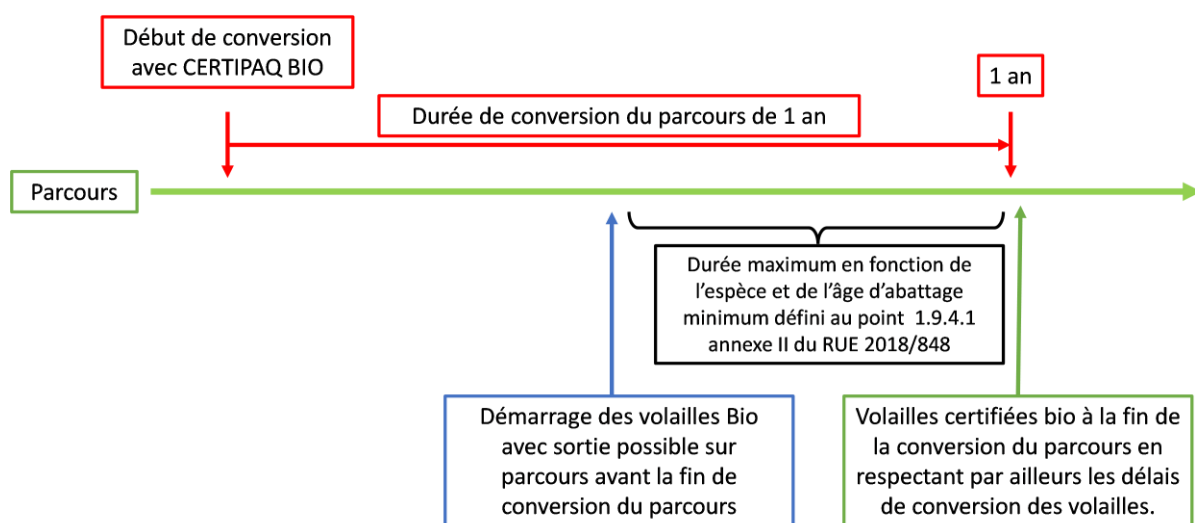
Guide production volailles de chair en agriculture biologique

La conversion

Références à la réglementation : Art. 10, annexe II partie II points 1.2 et 1.9.4.1 et partie I point 1.7.5 du RUE 2018/848

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique



La Mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Article 9 points 2, 7 et 10 du RUE 2018/848

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (poulets bio / pintades non bio). Ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

L'élevage **d'espèces identiques est interdit** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Poulets blancs/Poulets Noirs ou Poulets/Poules pondeuses).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

La Constitution et le renouvellement du cheptel

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.3 et 1.9.4.1 du RUE 2018/848.*

Règle générale :

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Dérogation (accordée automatiquement en l'absence avérée de poussins bio) :

En l'absence d'une quantité suffisante de poussins disponibles en bio, introduction possible de poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours.

Les Bâtiments

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 et articles 14 et 15 du RUE 2020/464.*

1/3 au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur (ni caillebotis, ni grille) et couvert d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.

- ⇒ Les volailles ne sont pas gardées dans des cages.
- ⇒ **Toutes les espèces hors palmipèdes disposent de plateformes surélevées/perchoirs** comme décrits à l'annexe I partie IV du RUE n°2020/464.
- ⇒ **Longueur des trappes de sortie / entrée : 4 m linéaires par 100 m²** de surface de bâtiment.
- ⇒ Bâtiment construit de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air.

Les espèces aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques le permettent.

La **surface totale des bâtiments** (vérandas non incluses) pour les volailles de chair est de **1600 m² maximum pour une unité de production**.

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement. Une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures est obligatoire.

Nombre maximal d'animaux par compartiment dans un bâtiment :

- ⇒ 4800 poulets,
- ⇒ 5200 pintades,
- ⇒ 4000 poulardes,
- ⇒ 4000 canards mulards ou de Barbarie ou de Pékin femelles,
- ⇒ 3200 canards mulards ou de barbarie ou de Pékin mâles,
- ⇒ 2500 chapons, oies ou dindes.

Les Bâtiments (suite)

Densités maximales dans les bâtiments (espaces intérieures) :

- ⇒ 21 kg de poids vif/m² pour toutes les espèces de volailles de chair ;
- ⇒ 30 kg de poids vif/m² dans les bâtiments mobiles pour volailles de chair (la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 150 m² et le bâtiment est déplacé au moins entre deux bandes).

Les vérandas/jardins d'hivers

Il s'agit d'une partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, dotée d'un toit et non isolée.

- ⇒ Les vérandas **ne sont pas prises en compte dans le calcul des densités minimum des espaces intérieurs et des parcours.**
- ⇒ Les trappes entre le bâtiment et les vérandas respectent les dimensions de 2m pour 100m² de surface intérieure utilisable.
- ⇒ Les trappes entre les vérandas et les espaces de plein air respectent les dimensions de 4m pour 100m² de surface intérieure utilisable.

Les Parcours

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 et art. 16 du RUE 2020/464*

Les volailles ont un accès au parcours pendant au moins 1/3 de leur vie. Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison d'obligations sanitaires imposées par les Pouvoirs Publics, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante.

Les parcours doivent être couverts en majeure partie de végétation, disposer d'un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie.

Les surfaces minimales disponibles par volaille sur le parcours sont :

- ⇒ Poulets / Pintades : 4 m² (2,5 m² dans le cas des bâtiments mobiles)
- ⇒ Chapons et poulardes : 4 m²
- ⇒ Canards : 4,5 m²/tête
- ⇒ Dindes : 10 m²/tête
- ⇒ Oies : 15 m²/tête

Les espaces de plein air ne doivent pas s'étendre pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de 4 abris par hectare.

Vide sanitaire et nettoyage des bâtiments

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.9.4.4 du RUE 2018/848, art. 5 et 12 du RUE 2021/1165, CCF production biologique et guide de lecture de la réglementation AB de l'INAO*

Entre chaque bande de volailles, les bâtiments sont vidés, nettoyés et désinfectés et les parcours restent vides pour permettre à la végétation de repousser.

Durée du vide sanitaire :

- **dans les bâtiments : 2 semaines minimum** après nettoyage et désinfection,
- **pour les parcours : 7 semaines minimum** et devant permettre la repousse de la végétation.

Seuls les produits de nettoyage et désinfection conformes au règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisés. Jusqu'au 31/12/2023 la liste des produits énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 est applicable.

Age Minimum d'Abattage

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.9.4.1 du RUE 2018/848, CCF production biologique et guide de lecture de la réglementation AB de l'INAO*

Les volailles sont soit élevées jusqu'à un âge minimal, soit issues de souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air.

L'âge minimal d'abattage en jours est de (sauf pour les souches de volailles à croissance lente) :

- ⇒ Poulets : 81 jours
- ⇒ Chapons : 150 jours
- ⇒ Canards de Pékin : 49 jours
- ⇒ Canards de barbarie femelles : 70 jours
- ⇒ Canards de barbarie mâles : 84 jours
- ⇒ Canards mulards : 92 jours
- ⇒ Pintades : 94 jours
- ⇒ Dindons et oies à rôtir : 140 jours
- ⇒ Dindes : 100 jours

Les souches à croissance lente de poulets pouvant être abattues avant l'âge minimal d'abattage sont listées dans le cahier des charges français (CCF Production biologique homologué par arrêté du 5 Janvier 2010). Pour être commercialisés comme volailles biologiques, en cas d'utilisation de poussins non biologiques de moins de 3 jours, ces poulets ne peuvent être abattus qu'après la période de conversion de 10 semaines.

L'Alimentation

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.2 du RUE 2018/848*

Autonomie : Au moins 30 % de l'alimentation des volailles est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les volailles), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique : Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion (C2) et 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

Il est possible jusqu'au 31/12/2025 d'utiliser des aliments protéiques non bio sous conditions :

- reconnus non disponibles sous forme biologique par l'INAO ;
- produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- utilisation limitée à l'alimentation des jeunes volailles ; et
- pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois ne dépassant pas 5 % (calculé en % de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole).

Les facteurs de croissance (antibiotiques, coccidiostatiques, ...), les acides aminés de synthèse et les OGM (ou dérivés d'OGM) sont interdits. Le gavage est interdit.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Les matières premières non biologiques (minéraux, levures, produits issus de la pêche durable, ...), les additifs et auxiliaires technologiques ne peuvent être utilisés qu'à condition d'être listés à l'annexe III du RUE n° 2021/1165 et de respecter les restrictions indiquées dans cette annexe.

La prophylaxie et les soins vétérinaires

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.5 du RUE 2018/848*

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels listés à l'annexe III du RUE 2021/1165 sont à utiliser de préférence.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Ce type de traitement est limité à **1 par animal maximum**. En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques.

La prophylaxie et les soins vétérinaires (suite)

Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Définition de traitement vétérinaire : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, **le délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé**. **En l'absence de délai d'attente légal, un délai d'attente de 48 heures doit être appliqué.**

Les Effluents d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie I points 1.6 et 1.9 du RUE 2018/848*

Les effluents de l'élevage bio **doivent être épanchés sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en volailles est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus. Cette limite est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologique concernées par cette coopération.

Selon le cahier des charges français (CCF Production biologique homologué par arrêté du 5 Janvier 2010) qui reprend les valeurs du guide du CORPEN, le nombre maximal de volailles par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond :

- ⇒ pour les poulets en bâtiments fixes ou mobiles à 691 animaux.